



Le 9 juin 2022, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre de la membre ont été renvoyées devant le Comité de discipline en vue d'une audience, dont la date reste à déterminer. Veuillez voir l'Avis d'audience ci-dessous :

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE
L'ONTARIO**

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L. O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE la tenue d'une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle d'**Embarka Naima Hazem**, travailleuse sociale et membre de l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience aura lieu à une date qui sera fixée par le registrateur à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité pourra être convoqué après cette heure afin de tenir l'audience) dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Embarka Naima Hazem, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément au paragraphe 25 (1) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumée coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, en ce que vous êtes présumée avoir adopté une

conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n°66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)¹.

I. **Voici les détails des faits allégués :**

1. De janvier à mars 2018 ou environ à cette date, vous étiez inscrite en tant que travailleuse sociale auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. Pendant cette période, vous étiez au service de FrancoQueer (l'« **Organisation** »), qui vous a licenciée. Vous fournissiez des services aux clients de FrancoQueer qui comprenaient notamment la prestation d'apprentissage, d'information, de ressources et d'aiguillage, ainsi que la gestion, l'administration et la fourniture de services d'établissement et d'intégration aux clients LGBTQIA francophones.
3. Au cours de cette période, vous avez demandé à un groupe de clients de l'Organisation, dont MDK, JY et/ou BN (les « **Clients** »), de signer une demande d'assemblée générale extraordinaire du Conseil d'administration de l'Organisation (le « **Conseil** »), afin de révoquer un ou plusieurs membres du Conseil.
4. Vous avez également demandé aux Clients de quitter l'Organisation dans son ensemble, ainsi que le groupe WhatsApp de l'Organisation, et/ou vous leur avez demandé de se joindre à une nouvelle organisation et/ou à un nouveau groupe WhatsApp, appelés United FrancoQueer et/ou Black FrancoQueer.

¹ Le règlement administratif n°24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n°66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2008.

Ce faisant, vous avez menacé, contraint, influencé de manière inappropriée, harcelé et exploité des clients ou abusé d'eux, ou tenté de les menacer, de les contraindre, de les influencer de manière inappropriée, de les harceler, de les exploiter ou d'abuser d'eux. Vous avez utilisé des informations obtenues dans le cadre de votre position d'autorité professionnelle, y compris le statut de citoyenneté et/ou l'orientation sexuelle des clients, pour menacer de faire des déclarations préjudiciables au gouvernement, à la Commission de l'immigration, aux cours et/ou aux tribunaux, qui pourraient potentiellement nuire à leurs demandes de statut de réfugié, si les clients ne se conformaient pas à vos demandes.

5. Dans la période entourant votre licenciement, vous avez retiré des dossiers et/ou des documents papier concernant des Clients du bureau de l'Organisation. Vous n'avez pas rendu ces dossiers malgré le fait qu'on vous l'ait demandé.
6. Dans la période entourant votre licenciement, vous avez retiré environ 840,70 \$ en espèces du bureau de l'Organisation. Vous n'avez pas rendu ces fonds malgré le fait qu'on vous l'ait demandé.
7. Après votre licenciement, vous n'avez pas rendu l'ordinateur portable de l'Organisation, malgré le fait qu'on vous l'ait demandé.

II. Il est allégué que, pour vous être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

- (a) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel** (au titre des **interprétations 1.5, 1.6 et 1.7**) en négligeant d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec les clients, en négligeant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les intérêts et besoins de vos clients au premier plan, et à titre de membre de l'Ordre employée par un organisme, en négligeant de rester consciente de la raison d'être, du mandat et de la fonction de votre organisme, et de la manière dont cela influe sur vos relations professionnelles avec les clients et les restreint;

- (b) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel** (au titre des **interprétations 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.8**) en entretenant des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts et en vous mettant dans des situations où vous auriez dû raisonnablement savoir que le client pourrait courir un risque quelconque, en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client, un ancien client, un étudiant, un stagiaire, un employé, un collègue ou quelqu'un faisant l'objet d'une recherche, en sollicitant un ou des renseignements de vos clients et en en faisant usage pour vous attirer, directement ou indirectement, des avantages ou des biens matériels, et en évitant d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travailleur social ou de technicien en travail social;
- (c) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel** (au titre de l'**interprétation 3.4 et de la Note 3**) en faisant preuve de discrimination en raison de la race, de l'origine ethnique, de la langue, de la religion, de l'état civil, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'invalidité, de la situation économique, de l'allégeance politique ou de l'origine nationale, et en omettant de vous conformer au *Code des droits de la personne* de l'Ontario et à la *Charte des droits et libertés* en prodiguant vos services;
- (d) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe IV du Manuel** (au titre des **interprétations 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3**) en omettant de vous conformer aux exigences concernant la conservation, le stockage, la préservation et la sécurité des dossiers telles qu'elles sont énoncées dans toutes lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables, en omettant de prendre les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité des dossiers sur support papier, des télécopies, des dossiers électroniques et/ou des autres communications, et en omettant de veiller à ce que chaque dossier de client soit stocké et conservé en lieu sûr pendant au moins sept ans à partir de la date de la dernière inscription portée au dossier;
- (e) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe V du Manuel** (au titre des **interprétations 5.1, 5.2 et 5.3**) en omettant de respecter toutes les

lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables, et en omettant d'obtenir le consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements sur le client, y compris des renseignements personnels, en omettant d'acquérir et de maintenir une connaissance approfondie des politiques et procédures de l'organisme concernant la gestion des renseignements sur les clients, et/ou en divulguant des renseignements concernant les clients ou les renseignements que vous avez reçus d'eux;

- (f) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la *Loi*, aux règlements ou aux règlements administratifs;
- (g) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à une loi ou à un règlement fédéral, provincial, territorial ou municipal alors que la loi ou le règlement vise à protéger la santé publique, ou si la violation se rapporte à l'aptitude du membre à exercer ses fonctions; et/ou
- (h) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en exécutant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la *Loi*, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne toutes les allégations susmentionnées ou une partie d'entre elles.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront, avant l'audience, la possibilité d'examiner tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présente et d'être représentée par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT
AU PRÉSENT AVIS D'AUDIENCE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT
TENIR L'AUDIENCE ET TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES
À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, le 23 juin 2022

Par : _____
Registrateure et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario